

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88 Rect.

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

L'article L. 1114-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises fabricant et commercialisant des produits mentionnés dans la cinquième partie du présent code doivent rendre publique la liste des associations et le montant des aides financières qu'elles leur versent, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la transparence et compte tenu du rôle de plus en plus important des associations de malades, il paraît utile que soient connus les liens financiers qui peuvent exister entre les entreprises et ces organismes.